

La sous- traitance dans les marchés publics : Étude comparative entre la France et l'Algérie

The date of receipt of the article: 28/09/2017

The date of acceptance for publication: 08/02/2018

Dr GHAITAOUI Abdelkader
Maître de conférence A
Université d'Adrar - Algérie
aekghaitaoui@yahoo.fr

ملخص:

بالنظر إلى معطيات فنية وأخرى اقتصادية سمحت التشريعات المقارنة للمتعامل الاقتصادي المتعاقد مع الإدارة في إطار عقود الصفقات العمومية وتحت مسؤوليته، أن يمنح أحد الأشخاص (المناول) تنفيذ جزء من الصفقة في إطار عقد مناولة بعد إبلاغ المصلحة المتعاقدة. هذا وقد عنت التشريعات المقارنة بوضع الأطر القانونية التي تخضع لها المناولة. وتعتبر المناولة خيار استراتيجي لمختلف الفاعلين في الحياة الاقتصادية، سواء في القطاع العمومي أو في القطاع الخاص في إطار ما يعرف باقتصاد السوق.

الكلمات المفتاحية: الصفقات العمومية- المتعامل المتعاقد- المناولة- المناول- المصلحة المتعاقدة- الحياة الاقتصادية.

Résumé :

Pour des raisons techniques ou économiques, le législateur a permis aux entreprises contractantes, dans le cadre des marchés publics et sous leur responsabilité, de confier à une autre personne (le sous-traitant), après notification du maître d'ouvrage, l'exécution d'une partie de leurs marchés conclus. Plusieurs conditions doivent être remplies avant que cette opération ne soit autorisée. La sous-traitance comme contrat représente un enjeu stratégique pour les différents acteurs de la vie économique.

Mots clés : Sous-traitance- maître d'ouvrage- marchés publics- entreprises- enjeu stratégique- le sous-traitant- contrat- la vie économique

Introduction :

La vie économique exige l'existence des liens entre les entreprises qui sont indispensables à leur expansion et leur collectivité. L'organisation de tels liens est capitale et peut se faire par la sous-traitance.

La sous-traitance est une activité très ancienne et est apparue avec le début de l'économie marchande dès le Moyen Age bien avant l'ère industrielle. Avec l'essor technologique, l'accentuation de la spécialisation dans tous les domaines de l'activité économique et la complexité de l'environnement ont eu recours à la sous-traitance pour les entreprises comme technique de division du travail. Cela n'a pas cessé de se développer dans tous les compartiments de la vie économique. Dans cette optique, la sous-traitance s'impose comme une stratégie permettant à l'entreprise de s'adapter à son contexte et de contrer la concurrence.

Pour les raisons précédentes et surtout l'importance de la sous-traitance, les législations comparées ont réglementés ce domaine par des textes spécialisés, Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance en France, ou bien le code civil ou des marchés publics en Algérie et en France.

La présente étude comparée a pour but de mettre en évidence le régime juridique de la sous-traitance en France comme en Algérie vis avis de son indispensabilité et utilité.

A- Définition de la sous-traitance :

En droit Français la sous traitance est **définie** comme «**l'exécution du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage** ». ¹

En outre, Selon le décret 2016-360 relatif aux marchés publics la sous traitance est définie comme « **Le titulaire d'un marché public peut, dans les conditions prévues par l'article 62 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, sous-traiter l'exécution de certaines**

¹ - la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ».¹

Le code de marchés publics la définit comme « Le titulaire d'un marché public de travaux, d'un marché public de services ou d'un marché industriel peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Un marché industriel est un marché ayant pour objet la fourniture d'équipements ou de prototypes conçus et réalisés spécialement pour répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur ».²

En droit algérien, l'article 564 du code civil stipule que «L'entrepreneur peut confier l'exécution du travail en tout ou en partie, à un sous-traitant s'il n'en est empêché par une clause du contrat ou si la nature du travail ne suppose pas un appel à ses aptitudes personnelles. Mais il demeure, dans ce cas ; responsable envers la maître de l'ouvrage du fait du sous-traitant ».³

Le décret relatif aux marchés publics et des délégations du service public a considéré la sous traitance comme une relation juridique entre les entreprises⁴. Alors qu'il a défini la sous traitance comme suit :« **Le partenaire cocontractant du service contractant peut confier à un sous-traitant l'exécution d'une partie du marché, par un contrat de sous-traitance, dans les conditions prévues dans le présent décret ».**⁵

D'après les deux définitions du code civile et code des marchés publics en droit algérien, nous constatons que la sous traitance dans les marchés publics ne peut être à 100 %, par contre, cela est possible pour les autres contrats civils.

¹ - L'article n°133 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, JORF : n°0074 du 27 mars 2016.

² - Art 112 du code de marchés publics français.

³ - l'ordonnance n° 75-58 du 29 septembre 1975 portant code civile, modifiée et complété, JORADP n°78 du 30 septembre 1975.

⁴ - Art 57 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. JORADP : n°50 du 20 septembre 2015.

⁵ - Art 140 du décret présidentiel 15-247.

Après cette lecture dans les textes juridiques en France et en Algérie, il est clair que La sous-traitance est constituée de deux contrats distincts :

- un contrat principal (marché public) conclu entre l'entrepreneur (titulaire) et le maître d'ouvrage (le donneur d'ordres) ;
- un contrat de droit privé (contrat de sous-traitance ou sous-traité) conclu entre l'entrepreneur principal et une autre entreprise (sous-traitant).

Elle instaure donc une relation triangulaire entre le maître d'ouvrage, le titulaire et le sous-traitant, mais tous ces liens n'ont pas la même nature juridique.

B- La sous-traitance et la co-traitance

La co-traitance est l'opération par laquelle des entreprises se regroupent pour réaliser ensemble un chantier et désignent un mandataire commun comme interlocuteur du maître de l'ouvrage. A la différence du sous-traitant, le co-traitant a la qualité de co-contractant du maître de l'ouvrage.

C- Les différents types de sous-traitance

La sous-traitance dans les marchés publics selon la finalité peut être de capacité ou de spécialité, comme il peut être direct ou indirecte.

C-1 -La sous-traitance de capacité ou conjoncturelle

Elle est utilisée occasionnellement par l'entrepreneur, pour faire face à un surcroît d'activité et afin d'augmenter ses capacités de production, ou bien si ce dernier ne dispose pas des ressources suffisantes pour exécuter seul la totalité du marché. On charge une autre entreprise pour réaliser toute ou une partie de sa production. Elle consiste notamment à faire appel à un sous-traitant lorsque l'entreprise est dans l'incapacité de répondre au flux de commandes du marché dans les délais impartis.

C-2 -La sous-traitance de spécialité

Elle permet de faire appel à des entreprises mieux équipées et plus compétentes dans des domaines qu'on maîtrise plus ou moins bien et, aussi de fractionner le processus de fabrication en plusieurs tâches.

C-3 -La sous-traitance directe

Elle est directe si le sous-traitant est celui du titulaire ou, dans le cas d'entrepreneurs groupés, le sous-traitant de l'un des membres du groupement.

C-4 -La sous-traitance indirecte

Elle est indirecte si le sous-traitant est celui d'un sous-traitant, dénommé entrepreneur principal du sous-traitant indirect.

D- Champs d'application de la sous traitance dans les marchés publics

D-1- Champs d'application selon le type du marché.

En droit français et selon l'article 112 du code des marchés publics, seuls les marchés publics de travaux, de services ou les marchés industriels peuvent être partiellement sous-traités.¹

Les marchés publics de fournitures ne peuvent donner lieu à la sous- traitance visée par l'article 112 alinéas 1, précité. Un fournisseur qui procure à l'entreprise principale de simples fournitures comme des matériaux standardisées **ou une simple charpente**, sans être néanmoins chargé de la pose, ne peut être considéré comme sous traitant.² En revanche, le prestataire qui participe à l'exécution du marché principale en appliquant à ses fournitures des spécificités techniques particulières, imposée par l'entrepreneur principal, a la qualité de sous traitant.³ Cette règle est décrétée par le code des marchés publics au 2^{ème} alinéa de l'article 112, qui définit le marché industriel **comme un marché** ayant pour objet la fourniture d'équipements ou de prototypes conçus et réalisés spécialement pour répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur.

¹ - « Le titulaire d'un marché public de travaux, d'un marché public de services ou d'un marché industriel peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement... ».

² - CAA, Nantes, 2^{ème} chambre, 30 décembre 1999, Société Biwater.

³ -CC, 3^{ème} chambre civile, 5 Février 1985 Pernot c/ Société civile immobilière « les nouveaux marchés d'Osny »

En droit algérien et d'après l'article 140 alinéa 1¹, le code des marchés publics n'a pas bien précisé la nature des marchés qui peuvent donner lieu à la sous-traitance comme l'a fait son homologue français. Cette ambiguïté est dépassée par le 3^{ème} alinéa de l'article 140 du même code, ou le législateur algérien a exclu les marchés de fournitures courantes de faire l'objet de la sous-traitance.

Pour le législateur algérien, dans le code des marchés publics, les fournitures courantes sont les fournitures existantes sur le marché et qui ne sont pas fabriquées sur spécification techniques particulières établies par le service contractant.²

D'après ce qui a été dit, La sous-traitance n'est possible que pour les marchés de services ou de travaux. Malgré l'exception des marchés publics des fournitures, mais cette dernière reste partielle, Cependant, le titulaire d'un marché de fournitures peut quand même faire appel à d'autres fournisseurs qui n'agissent qu'en tant que tels, par exemple, pour la livraison et éventuellement la fabrication de produits ou de matériaux qui ne comportant pas de spécifications exceptionnelles. Ainsi, une entreprise qui fournit du béton prêt à l'emploi ou des pavés est considérée comme un fournisseur et ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de la sous-traitance dans le cadre d'un marché de fournitures.³

D-2- L'interdiction de la sous-traitance totale

Le titulaire d'un marché public ne peut pas sous-traiter l'intégralité d'un marché public. Cette disposition est concrétisée en droit français comme en droit algérien.

En France et selon l'article 133 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 « le titulaire d'un marché public peut sous-traiter **l'exécution de certaines parties de son marché public** à condition d'avoir obtenu de

¹ - « Le partenaire cocontractant du service contractant peut confier à un sous-traitant l'exécution d'une partie du marché, par un contrat de sous-traitance, dans les conditions prévues dans le présent décret ».

² - Art 140 alinéa 3, du code des marchés publics algérien.

³ - <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32137>

l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. »¹

Pour les marchés publics de travaux ou de services ainsi que pour les marchés publics de fournitures comportant des services ou des travaux de pose ou d'installation dans le cadre d'un marché public de fournitures, les acheteurs **peuvent exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire. C'est-à-dire que ces tâches soient exclues de la sous traitance volontairement.**²

En droit Algérien, l'article 140, 2^{ème} alinéa du code des marchés publics stipule qu'en tout état de cause, la sous-traitance ne peut dépasser quarante pour cent (40 %) du montant total du marché.

Les contrats de sous-traitance dont l'objet est un marché public peuvent être relatifs avec n'importe quelle forme de contrats des marchés public cité par l'article 29 du code des marchés publics (la réalisation de travaux, l'acquisition de fournitures, la réalisation d'études, la prestation de services).

La comparaison entre les dispositions du droit français et algérien concernant le champs d'application de la sous traitance nos montre qu'en France, le champs d'application est plus vaste qu'en Algérie, car en France il n'existe pas de seuil précis pour déterminer si le pourcentage sous-traité est acceptable ou non. Il s'agit d'une appréciation au cas par cas selon les situations. Par contre en Algérie le législateur a fixé la sous traitance à 40% du montant global du marché public, et il a exclu les marchés **des fournitures courantes** de la sous traitance. Par contre le législateur français a permis aux acheteurs d'exiger aux titulaires que certaines tâches essentielles ne peuvent être l'objet d'une sous traitance.

¹ - Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. CF, l'article 112 alinéa 1 du code des marchés publics.

² - Art 62 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, JORF n°0169 du 24 juillet 2015 page 12602.

Cette philosophie de la législation algérienne concernant la sous-traitance dans les marchés publics reflète l'incertitude de l'importance de la sous-traitance dans la vie économique Algérienne.

E- Responsabilité et agrément du sous-traitant

E-1 – Responsabilité

En droit français comme en droit algérien, à l'occasion de la sous-traitance, le titulaire est seul responsable à l'exécution du marché. Pour le droit français l'article 113 du code des marchés publics dispose qu' en cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. De son coté le législateur algérien, par le billet de l'article 141 du code des marchés publics, indique que Le partenaire cocontractant est seul responsable, vis-à-vis du service contractant, de L'exécution de la partie sous-traitée du marché. Cette responsabilité pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat principal ne peut concerner le sous-traitant puisqu'il n'a aucune relation contractuelle avec le maître d'ouvrage.

La responsabilité du sous- traitant qui intervient dans l'exécution d'un marché public est tenue de signaler sa présence au service contractant.¹ Dans le cas inverse Le service contractant qui prend connaissance de la présence d'un sous-traitant non déclaré sur le lieu d'exécution du marché, est tenu de mettre en demeure le partenaire cocontractant de remédier à cette situation sous - huitaine, faute de quoi des mesures coercitives seront prises à son encontre.²

E-2 - Agrément de sous-traitant

Un sous-traitant doit être accepté par l'acheteur, et ses conditions de paiement doivent aussi être agréées. La demande d'agrément peut être présentée par le candidat ou par le titulaire soit au moment, soit après le dépôt de l'offre.

E-2- 1- Au moment de soumission

Si l'entrepreneur principal n'a pas la capacité de réaliser par ses propres moyens la totalité des travaux auxquels il postule, il doit déclarer au maître de l'ouvrage, au moment de la soumission, la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-

¹ -Art 142 alinéa 1, du code des marchés publics algérien.

² -Art 142 alinéa 2, du code des marchés publics algérien.

traiter, ainsi que les sous- traitants auxquels il envisage de faire appel (Loi n° 75-1334, art.5).

Cette circonstance se présente notamment lorsque l'entrepreneur principal sous-traite des prestations pour lesquelles il ne dispose personnellement d'aucune qualification.

Si la demande est présentée au moment du dépôt de l'offre, elle doit mentionner :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues, y compris, les modalités de variation des prix ;
- les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics;
- une présentation des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant.

La présentation de ces éléments n'emporte pas automatiquement l'acceptation du sous-traitant et de ses conditions de paiement, car l'acheteur est libre de le refuser, s'il motive sa décision.

La notification du marché public vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement prévues.

E-2- 2- Après le dépôt de l'offre

Si l'entrepreneur principal a la capacité de réaliser par ses propres moyens la totalité des travaux auxquels il postule, il n'est pas tenu de désigner le sous-traitant lors de la soumission. En revanche, il doit s'en acquitter avant que le sous-traitant n'intervienne. Il soumet pour cela au maître de l'ouvrage le formulaire DC4¹.

Il doit aussi établir qu'une mobilisation de créance (cession, nantissement) ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant

¹ - Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les candidats ou titulaires de marchés publics ou d'accords-cadres pour présenter un sous-traitant.

Ce document est fourni par le candidat ou le titulaire au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice soit au moment du dépôt de l'offre soit après le dépôt de l'offre.

en produisant soit l'exemplaire unique, soit le certificat de cessibilité, soit une mainlevée.¹

Si la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire doit remettre une déclaration qui contient les mêmes renseignements que ceux qu'il aurait fournis si sa demande avait été présentée au moment du dépôt de son offre.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent alors faire l'objet d'un acte spécial signé des 2 parties. Cet acte doit reprendre tous les renseignements mentionnés dans la demande du titulaire du marché.

Le silence de l'acheteur pendant plus de 21 jours après la réception des demandes vaut acceptation du sous-traitant.²

F- Les conditions de la sous-traitance

Vis-à-vis l'importance de la sous-traitance économiques et financières sur le développement national, le législateur a décrété des conditions qui permettent le recours à la sous traitance.³

Au départ il est impératif que la sous traitance doit être prévu dans le cahier des charges lorsque cela est possible, et dans le marché. Le sous-traitant peut être déclaré dans l'offre ou pendant l'exécution du marché. La déclaration du sous-traitant pendant l'exécution du marché et l'acceptation de ses conditions de paiement s'effectuent conformément au modèle fixé par un arrêté du ministre chargé des finances.⁴

D'un autre coté le choix du sous-traitant, par le partenaire cocontractant et ses conditions de paiement est obligatoirement et préalablement approuvé par le service contractant, par écrit, sous réserve des dispositions de l'article 75 du code des marchés publics qui détermine les opérateurs publics exclus temporairement ou

1 - Art 114-2° du code des marchés publics français.

2 - Art 277- 2° du code des marchés publics français.

3 - Art 143 du code des marchés publics algérien.

4 - Pour plus de détaille, voir l'arrêté du 19 décembre 2015 fixant les modèles de déclaration de probité, de déclaration, de candidature, de déclaration à souscrire, de lettre de soumission et de déclaration du sous-traitant, JORADP n° 17 du 16 mars 2016.

définitivement de participer aux marchés publics,¹ et après avoir vérifié ses capacités professionnelles, techniques et financières.

Une copie du contrat de sous-traitance est remise obligatoirement par le partenaire cocontractant, au service contractant ;

G - Paiement du sous-traitant et l'avance

G - 1- Modes de paiement

Tout d'abord il faut signaler qu'il n'existe pas de relations contractuelles directes entre l'acheteur (le titulaire) et le sous-traitant, mais le paiement direct reste possible pour favoriser un règlement plus rapide des sous-traitants, sous réserve d'exceptions très limitées.

En droit français et selon l'article 115-1 du code des marchés publics, Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

Toutefois, en ce qui concerne les marchés publics de services ou de travaux, et les marchés publics de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service, passés par les services de la défense, notamment les marchés publics de réalisation de prototypes, de fabrication, d'assemblage, d'essais, de réparations ou de maintien en condition et de prestations intellectuelles. Les sous-traitants ne sont payés directement que si le montant de leur contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 10 % du montant total du marché public.²

Pour le droit algérien, Si la sous-traitance effectuée selon les dispositions précitées par l'article 143 du code des marchés publics le sous-traitant est payé directement au titre des prestations prévues dans le marché, dont il assure l'exécution, selon des modalités qui sont précisées par un arrêté du ministre chargé des finances.

La comparaison entre le droit français et algérien concernant la mode de paiement, nous montre qu'en France le paiement ne peut être direct que si le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, ou s'il est égal ou supérieur à 10 % du montant total du marché public des services de la défense, Alors qu'en Algérie le paiement est toujours direct.

¹ - « Sont exclus, temporairement ou définitivement, de la participation aux marchés publics, les opérateurs économiques... ». Art 75 du code des marchés publics algérien.

² - Art 135-2 du code des marchés publics français.

G-2 - L'avance

Un sous-traitant en droit français peut prétendre au versement de l'avance dès lors que le montant du marché ou du lot est supérieur à 50 000 euros HT, et que le délai d'exécution du marché ou du lot est supérieur à deux mois, quel que soit le montant des prestations que ce sous-traitant réalise.¹ Le droit à l'avance ainsi que l'assiette de celle-ci, le cas échéant, doivent être déterminés pour chaque lot pris séparément puisque chaque lot constitue un marché. L'assiette de l'avance à verser au sous-traitant est assise sur sa part.

La seconde condition du versement obligatoire de l'avance posée par l'article 87 tient à la durée d'exécution du marché, qui doit être supérieure à deux mois. En tout état de cause, si cette condition est remplie pour le titulaire du marché, elle l'est de fait pour le sous-traitant, même si son délai d'intervention est plus court.

Par ailleurs, l'article 115/ 2° al. 6 du code des marchés publics dispose que, si le titulaire qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Enfin il faut signaler qu'en droit algérien ce mode de paiement est quasiment inexistant sur le code des marchés publics à l'avantage des sous-traitants.

Conclusion

Les mutations de l'environnement économique actuel exigent des entreprises à modifier leurs relations avec leurs sous-traitants. L'air

¹ - Art 87 du code des marchés publics français.

actuel du marché économique oblige les entreprises de passer d'une relation de domination à une relation de partenariat afin d'améliorer leurs performances ou d'assurer leur survie dans un contexte de forte compétitivité.

La sous-traitance est considérée comme moyen moderne pour l'organisation du domaine des marchés publics, car la complémentarité et la **spécialisation des entreprises n'apportent que du bien** pour ce domaine de développement national.

L'Algérie en tant que pays en voie de développement et à l'instar de plusieurs pays a suivi la stratégie de ce mode de partenariat entre les entreprises au niveau local **pour permettre aux plus grand nombre de ses** partenaires de participer au développement du pays d'un côté, et de l'autre, de partager équitablement les responsabilités (risques ou bénéfiques) entre eux.

Enfin, il faut signaler que les dispositions régissant la sous-traitance en Algérie sont insuffisantes, et ont besoin d'une révision rapide afin de rattraper les lacunes, surtout du code des marchés publics comme la règle de limitation de la sous-traitance en 40%, et la négligence de l'avance comme mode de paiement à l'intérêt des sous-traitants.

Bibliographie

I- Textes juridiques :

1- Droit français :

- Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.
- Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, JORF n°0169 du 24 juillet 2015, P 12602.
- Code de marchés publics français.
- Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, JORF n°0074 du 27 mars 2016.

2- Droit Algérien :

- Ordonnance n° 75-58 du 29 septembre 1975 portant code civile, modifiée et complété, JORADP n° 78 du 30 septembre 1975.
- Décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. JORADP n° 50 du 20 septembre 2015.
- Arrêté du 19 décembre 2015 fixant les modèles de déclaration de probité, de déclaration, de candidature, de déclaration à souscrire, de lettre de soumission et de déclaration du sous-traitant, JORADP n° 17 du 16 mars 2016.

II- Sites électroniques :

- <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32137>